



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2014-058**

**\* \* \***

**Objet :**

**Adoption du procès-verbal de mise à disposition des  
locaux du multi accueil « les Calinoux »**

Délibération affichée le :

**L'an deux mille quatorze et le dix-neuf juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.**

**Etaient présents :**

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – DEBEAUCE Christine – POURTIER Jean Luc – DURAND Véronique – PANTALEONE Alexandra – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier

**Pouvoirs :** BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - LONGIN Thierry à SERVEL Olivier - EDMOND-MARIETTE Gérard à CONTRERAS Sylvie - DEJEAN Anne Marie à LECOMTE Olivier - SUQUET Maguelonne à GOMEZ René

**Absents :** ADELAERE Sylvain

Convocation du 12 juin 2014

Madame Amélie MATEO est élue secrétaire à l'unanimité.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,  
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

**Vu** la délibération en date du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault invite les communes membres à se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale sur la modification de ses statuts afin d'intégrer les nouvelles actions concernant la petite-enfance ;

**Vu** l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ont accepté les modifications statutaires telles que proposées par le Conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1607 du 19 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans sa compétence « *Petite enfance, enfance et jeunesse* » ;

**Vu** que dans le cadre de sa compétence supplémentaire « *création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipement d'accueil du jeune enfant* », la communauté de communes s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes antérieurement compétentes, dans la gestion des crèches municipales de Gignac et Montpeyroux, et des crèches associatives de Montarnaud, Saint-André-de-Sangonis et Aniane.

**Vu** l'article L1321-1 alinéa 1 du CGCT disposant que le transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Vu** l'article L1321-1 alinéa 2 du CGCT précisant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire ; que procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

**Vu** les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 du CGCT prévoyant que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition ; que dès lors la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, perçoit les biens et produits, et agit en justice au lieu et place du propriétaire ; que seul le droit d'aliéner le bien ne lui est pas conféré ; qu'en outre la collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

**Vu** l'article L1321-3 du CGCT qui dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ont accepté les rapports de la Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLETC) en date du 31 mai 2012 et du 8 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'accueil du jeune enfant constitue le régime de droit commun applicable au transfert de biens et équipements,

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition des locaux du multi-accueil « .... » sis sur la commune à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, via l'adoption du procès-verbal de transfert, établi contradictoirement entre les parties,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **28 voix POUR (unanimité)**

- VALIDE le contenu du procès-verbal ci-annexé constatant la mise à disposition des locaux du multi-accueil «Les Calinoux» sis sur la commune au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-François SOTO.